



Arrêt

n° 39 161 du 23 février 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me SISA LUKOKI loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité togolaise, et d'origine ethnique éwé. Vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez restauratrice depuis 2003. En 2007, une de vos clientes habituelles, Madame Adasco, vous aurait proposé de confectionner des repas lors de la campagne électorale législative pour les militants du parti UFC (Union des Forces de Changement) dont elle-même faisait partie.

Vous auriez accepté cette proposition de travail et dans ce cadre là, le 19 septembre 2007, vous auriez assisté à une réunion au siège de l'UFC afin de discuter des modalités de cette collaboration.

Madame Adasco et d'autres dames de l'UFC qui devaient vous assister dans votre tâche auraient été présentes à cette réunion.

Le lendemain, 20 septembre 2007, vous auriez été interceptée par les forces de l'ordre et emmenée au commissariat central. Là vous auriez aperçu Madame Adasco et certaines des dames présentes lors de la réunion de la veille. Vous auriez été placée seule en cellule et interrogée sur diverses activités de l'UFC et notamment les projets de Gildchrist Olympio, leader de l'UFC, durant la campagne électorale.

Vous auriez également été maltraitée.

La nuit du 21 au 22 septembre 2007, vous auriez reçu la visite du colonel Ekoue, connaissance de la famille, originaire d'un village voisin à celui de vos parents. Après que vous lui auriez relaté votre situation, il vous aurait dit que votre situation était grave.

La nuit suivante, vous auriez été emmenée dans le bureau du commissaire où vous auriez retrouvé le colonel Ekoue ainsi que l'officier Kezie pour qui vous auriez déjà travaillé ponctuellement auparavant.

Ceux-ci vous auraient fait sortir du commissariat central et vous aurait emmenée directement au port de Lomé. Après vous avoir répété que votre situation était grave, ils vous auraient fait embarquer dans un bateau qui aurait quitté le port le jour même. Durant la traversée, vous auriez été abusée sexuellement par la personne chargée de vous apporter de la nourriture. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 24 octobre 2007 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain, 25 octobre 2007. Le 31 juillet 2008, vous produisiez l'original de votre carte d'identité et de votre passeport togolais.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous invoquez votre impossibilité de rentrer au Togo en raison de craintes émanant des autorités qui vous auraient assimilée au parti UFC en septembre 2007 après que vous ayez assisté à une réunion au siège du parti. Vous n'êtes toutefois pas à même de donner le moindre élément relatif à l'actualité de cette crainte. En effet, vous alléguiez avoir appris lors d'un contact téléphonique avec votre époux le 30 octobre 2007 que des policiers étaient passés à votre domicile, que les occupants (en l'occurrence votre belle-famille) auraient été malmenés et que le domicile aurait été saccagé (audition du 03 janvier 2008 p. 4 ; audition du 25 juin 2008 pp. 5, 6). Vous n'êtes toutefois pas à même de dire quelles forces de l'ordre sont passées, quand elles sont passées à votre domicile ni même si elles sont passées à diverses reprises (audition du 25 juin 2008 pp. 5-6).

Vous auriez également appris par une personne s'étant rendue à Lomé en mars 2008, personne que vous aviez chargée de trouver des informations pour vous, que votre belle-famille, avec qui vous résidiez, avait quitté le domicile mais là encore vous ne pourriez donner davantage d'informations, à savoir dans quelles circonstances celle-ci serait partie ni à quel moment (audition du 25 juin 2008 p. 3-4, 8).

A la question de savoir si vous seriez encore recherchée à l'heure actuelle, vous répondez par la négative en ajoutant que votre belle-famille n'est plus au domicile et que ce fait vous inquiète (audition du 25 juin 2008 p. 18). Aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que vous seriez encore recherché à l'heure actuelle sur le territoire togolais. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre votre crainte actuelle. En effet, vous n'avancez aucun élément de preuve de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre rencontre actuellement dans votre pays et vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Interrogée sur le fait de savoir si le parti UFC avait été mis au courant des ennuis que vous auriez rencontrés, vous répondez « je ne sais pas » ; à la question de savoir si vous aviez tenté de vous renseigner sur l'existence d'une représentation de ce parti en Europe, vous répondez par la négative car vous n'étiez pas membre de ce parti. Confrontée au fait que ce parti était tout de même à l'origine de votre départ du pays, vous vous contentez d'approuver et de réitérer vos propos sans aucune explication supplémentaire (audition du 25 juin 2008 p. 14).

Qui plus est, interrogée également sur le sort des autres dames ayant participé à cette réunion au siège de l'UFC le 19 septembre 2007, vous déclarez que certaines d'entre elles auraient également été arrêtées dans la mesure où vous les auriez aperçues sortant d'une cellule au commissariat central le jour de votre arrestation (audition du 03 janvier 2008 p. 12, audition du 25 juin 2008 p. 14). Toutefois à la question de savoir ce que seraient devenues ces femmes, vous ne pouvez constater que votre ignorance et à aucun moment vous n'auriez fait de démarches afin de vous renseigner sur ce qu'il serait advenu à ces dames, dans la même situation que la vôtre (audition du 03 janvier 2008 p. 16, audition du 25 juin 2008 p. 14). Dans la mesure où les accusations portées à votre rencontre par les autorités togolaises sont directement liées à ce parti, que les autres dames de la réunion, comme vous l'affirmez, faisaient partie de l'UFC (audition du 25 juin 2008 p. 10) et que vous connaissiez tout de même le nom de l'une d'entre elles, vous auriez à tout le moins pu tenter de vous renseigner auprès de ce parti. Une telle attitude est incompatible avec la crainte invoquée.

Force est également de constater des incohérences dans votre récit d'asile. Ainsi, le fait que les autorités vous interrogent de la sorte et vous menacent de mort, selon vos propres déclarations (audition du 03 janvier 2008 p. 13, audition du 25 juin 2008 p. 18) alors que vous avez simplement assisté à une seule réunion, qui plus est apolitique, au siège de l'UFC n'est pas vraisemblable. En outre, le fait que par ailleurs vous ne seriez membre d'aucun groupe politique et n'auriez jamais eu d'activités quelconques hostiles au pouvoir en place auparavant permet d'appuyer le caractère peu crédible de cette accusation et partant de votre crainte.

Vous déclarez à diverses reprises avoir quitté le pays parce que votre situation serait grave, que vous seriez assimilé au parti UFC du fait que vous ayez assisté à une réunion au siège du parti, que dès lors les autorités pensent que vous êtes membre de ce parti. Il est vrai que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mentionne que les craintes de persécution pour des raisons politiques peuvent venir des opinions avérées du candidat mais également d'une imputation de ces opinions faites par ses autorités nationales, et en l'occurrence dans votre cas, l'appartenance à un parti politique, l'UFC. Toutefois, quoi qu'il en soit, selon les informations en ma possession et dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que la situation au Togo s'est améliorée de façon conséquente depuis deux ans et que les membres de l'UFC ou toute personne assimilée à ce parti ne serait pas persécutée en cas de retour vers le pays.

Dès lors aucun élément ne me permet d'établir que vous seriez victime de persécution de la part de vos autorités en cas de retour.

Enfin, votre conseil invoque également à l'appui de votre demande d'asile la situation d'insécurité prévalant actuellement au Togo (audition du 03 janvier 2008 p. 18 ; audition du 25 juin 2008 p. 20). Or, selon les informations en ma possession et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'actualité et les différents rapports ne font pas état d'un conflit armé au Togo, la situation actuelle au Togo ne témoigne nullement d'une violence aveugle qui s'inscrirait dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Rien ne permet donc de conclure, qu'en cas de retour dans votre pays, il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Pour terminer, remarquons que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité et un passeport de nationalité togolaise. Ces documents attestent de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente procédure.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de

la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et déclare solliciter la réformation de l'acte entrepris.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (lire juillet) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ; de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du non respect du principe de bonne administration ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves et/ou des informations impossibles à fournir. Elle conteste l'évaluation, par la partie défenderesse, de la situation prévalant actuellement au Togo et annonce la production de pièces de nature à informer cette analyse. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les motifs de son refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi)

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la requérante en se fondant sur deux ordres d'argument. Le premier tient au caractère invraisemblable, au vu du profil de la requérante et de l'évolution de la situation prévalant au Togo, des poursuites engagées à son encontre. Le second a trait à l'absence de toute démarche, dans le chef de la requérante, afin de s'enquérir de l'actualité de ces poursuites dans son pays d'origine.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil observe que les faits de persécutions allégués par la requérante ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve.

3.4 Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une consistance suffisante pour emporter la conviction et soient vraisemblables au regard des

informations disponibles concernant le contexte prévalant dans son pays d'origine. La question à trancher est donc en l'occurrence de savoir si tel est le cas.

3.5 En l'espèce, en ce qui concerne les poursuites engagées à l'encontre de la requérante, la partie requérante soutient, en termes de requête, que le fait de considérer le régime togolais comme ayant opéré un changement dans sa politique répressive à l'égard des personnes ayant une opinion politique opposée n'est « *qu'un leurre constitutif d'une approche partisane* » (voir la requête introductive d'instance, page 6). Elle ne dépose cependant aucun élément concret de nature à mettre en cause les informations produites par la partie défenderesse. Le Conseil observe, pour sa part, que les conclusions du Commissaire général quant à la vraisemblance de ces poursuites reposent sur de nombreuses informations obtenues auprès de sources différentes et déposées au dossier administratif (voir la farde « Informations des pays »). Il constate, à la lecture de ces informations, que la situation des militants ou sympathisants de l'UFC a profondément changé au Togo et que « *des réfugiés des plus redoutés [...] sont rentrés au Togo sans être inquiétés* » (voir TG2008-001w, page 3). Il estime en conséquence, avec la partie défenderesse, que les allégations de la requérante selon lesquelles elle serait poursuivie par ses autorités alors qu'elle n'a participé qu'à une seule réunion, certes avec des membres de l'UFC mais dénuée de toute connotation politique, et alors qu'elle-même n'a jamais été membre d'aucun groupe politique, sont dépourvues de vraisemblance.

3.6 Le Conseil observe également que l'inconsistance des propos de la requérante sur des éléments centraux de son récit, en particulier sa situation actuelle au Togo ou sur le sort réservé aux femmes arrêtées en même temps qu'elle, hypothèque encore davantage la crédibilité de son récit. Or dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à combler les nombreuses lacunes de son récit. Elle se borne en effet à faire valoir que, n'étant pas membre de l'UFC, la requérante « *ne trouvait pas opportun de rencontrer les membres d'un parti auquel elle n'est pas affiliée* » ; ou encore qu'il serait « *exagéré de lui demander des précisions sur le sort d'autres femmes avec lesquelles elle a connu des ennuis* ». Concernant le motif de la décision attaquée soulignant les imprécisions de la requérante quant aux visites des policiers togolais à son domicile, la partie requérante rétorque que la requérante ne fait que rapporter les affirmations de son époux lors d'une conversation téléphonique ; que dans ces conditions, il était difficile d'obtenir des détails.

3.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant les visites de policiers à son domicile ou le sort réservé aux dames arrêtées en même temps qu'elle-même nuit sérieusement à la crédibilité de son récit. Dans la mesure où ce récit est en outre peu compatible avec les informations versées au dossier administratif, il n'est pas permis d'y ajouter foi.

3.8 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

3.9 Quant aux documents produits, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils se bornent à attester la nationalité et l'identité de la requérante mais n'apportent aucune indication concernant les faits de persécutions allégués.

3.10 Le Conseil estime par conséquent, que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

3.11 De manière générale, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Elle est

également adéquate et se vérifie à lecture du dossier. La partie requérante ne démontre pas que le Commissaire adjoind n'aurait pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit, pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

4 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi. Elle se borne à qualifier de stéréotypés les motifs de l'acte attaqué concernant le statut de protection subsidiaire et à affirmer que la vie de la requérante serait en danger en cas de retour dans son pays.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de *sérieux* motifs de croire que, la requérante encourrait suite à ces faits un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4 D'autre part, il ne ressort pas des informations produites par la partie défenderesse que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, et il n'est par ailleurs pas plaidé que tel serait le cas. Cette partie de la disposition précitée ne trouve dès lors pas à s'appliquer

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE